

Arrêt

**n° 49 630 du 15 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers prise le 21.06.2010 et notifiée [...] le 07.07.2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DOUTREPONT *loco* Me G. de KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a contracté mariage au Liban avec un ressortissant belge le 2 octobre 2008.

Elle est arrivée en Belgique avec ses deux enfants, munie d'un visa de regroupement familial accordé le 22 mai 2009, et elle a été mise en possession d'un titre de séjour en sa qualité de conjointe de belge en date du 23 avril 2010.

En date du 21 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 7 juillet 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

Selon le rapport de police de Molenbeek Saint Jean du 08/06/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée, ses deux enfants ([X et Y]) et son époux (beau-père des enfants) Monsieur [M] qui leur ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Selon le dit rapport, Monsieur [M] n'habite plus à l'adresse depuis plus ou moins une semaine et son adresse actuelle leur est inconnue.

Ces informations sont communiquées par l'enfant [Y] et confirmées après contact téléphonique par l'intéressée et sa fille [X].

Considérant que l'intéressée et ses deux enfants déclarent qu'il n'y a plus de cellule familiale, les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont donc plus réunies ».

2. Questions préalables.

2.1. De l'intérêt à agir de la partie requérante.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt actuel de la partie requérante.

Elle fait valoir à ce propos que « *la requérante peut difficilement prétendre que tant lors de la prise de l'acte litigieux que lors de la saisine [du Conseil de céans], elle ne pouvait justifier de la cohabitation avec le ressortissant communautaire en fonction de qui le séjour avait été sollicité en Belgique* », et elle s'interroge dès lors sur son intérêt actuel à agir compte tenu de l'emprisonnement de l'époux de la requérante et « *dès lors même que si par impossible et quod non, [le Conseil] devait estimer pouvoir censurer la partie adverse, celle-ci ne pourrait que tirer les conséquences ad hoc de la persistance de l'absence de la cohabitation* ».

2.1.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante allègue « *qu'en prétendant que « la requérante peut difficilement prétendre [...] qu'elle ne pouvait justifier de la cohabitation [avec [son époux]] »*, la partie adverse affirme en réalité que la requérante pouvait justifier de la cohabitation avec ce dernier », et elle voit mal en quoi ceci constituerait un argument qui permettrait de conclure à l'irrecevabilité du recours en annulation.

Elle estime que la question de la cohabitation ou de l'absence de cohabitation du couple est une question de fond, totalement étrangère à celle de son intérêt à agir.

2.1.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour mettre fin à son droit de séjour en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises au retrait de son titre de séjour, en sorte que l'irrecevabilité soulevée ne saurait être retenue.

2.2. De l'absence d'exposé complet des faits de la cause.

2.2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours en raison du caractère incomplet de l'exposé des faits de la cause.

Elle affirme que « *dans l'hypothèse où la requérante estimerait devoir faire ultérieurement état d'éléments de nature à démontrer une possibilité de reprise d'une vie commune après que [son époux] ait été libéré de l'établissement pénitentiaire [...], force serait de conclure quant à ce à l'irrecevabilité du recours [...] dès lors même qu'aucune précision n'y est fournie quant à une telle éventualité* ».

2.2.2. Au vu du caractère hypothétique de l'argumentation développée par la partie adverse dans sa note d'observation, force est de constater que l'exception soulevée est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 42ter, §1^{er}, 4^o » de la Loi.

Elle fait valoir qu'il a été mis fin à son séjour en application de l'article 42 *quater*, §1^{er}, 4^o, de la Loi, dont elle reprend le prescrit, et renvoie aux travaux préparatoires de cette disposition quant à la notion d'« installation commune » pour affirmer qu'il ne s'agit pas d'une exigence de cohabitation permanente.

En ce que la décision indique que l'époux belge de la partie requérante « *n'habite plus à l'adresse depuis plus ou moins une semaine* », elle allègue le fait que celui-ci est détenu en Allemagne depuis le

15 juin 2010 et que l'absence de cohabitation entre les époux, très récente, est tout à fait indépendante de leur volonté.

Elle ajoute avoir bien « rejoint » son époux avec ses enfants au sens de la Loi et avoir cohabité avec lui durant plus d'un an.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

Elle fait référence à de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la motivation par référence et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir joint à la décision querellée le rapport de police sur lequel elle se base, alors que celui-ci « *semble pourtant constituer la seule preuve d'absence de cohabitation dont elle dispose* ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du devoir de prudence et de minutie qui incombe à l'administration.

Elle reproche à la partie défenderesse de se baser, pour motiver la décision entreprise, sur des déclarations faites par des enfants mineurs qui maîtrisent mal la langue française, ce qui est également son cas.

Elle estime dès lors que ces déclarations approximatives ne peuvent servir de fondement à la décision querellée et qu'il eût fallu à tout le moins qu'un interprète soit présent, et que la partie adverse aurait dû s'assurer qu'elle et ses enfants comprenaient bien la portée des questions qui leur étaient posées.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de l'article 118 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle reproche à la partie défenderesse de mentionner dans l'acte attaqué que ses deux enfants doivent l'accompagner, alors que cette mention ne répond à aucun prescrit légal et elle considère, conformément à la disposition visée au moyen, qu'un ordre de reconduire séparé aurait dû être notifié à chacun des enfants.

3.5. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante confirme en substance les moyens tels que développés dans sa requête introductive d'instance.

Elle précise, en ce que la partie adverse affirme dans sa note d'observation que l'emprisonnement de son époux résulte d'un choix délibéré de celui-ci et lui est dès lors exclusivement imputable, que « *l'absence d'informations relatives au dossier répressif constitué [...] contre [son époux] ne permet pas d'en extrapoler les causes et les circonstances* ».

Elle estime que les enseignements jurisprudentiels auxquels se réfère la partie adverse ont été rendus dans des dossiers ne présentant aucune similitude avec le cas d'espèce. Elle affirme qu'étant donné la condition de détenu de son époux, « *il peut difficilement être affirmé que son séjour en Allemagne résulte d'un « choix délibéré » et non d'une circonstance de force majeure* ».

Elle ajoute n'avoir jamais eu l'intention de quitter le pays, suppose dès lors que la partie adverse entend tirer argument de la jurisprudence qu'elle cite en ce qui concerne la situation de son époux, et elle précise que celui-ci n'est pas partie à la cause et est de nationalité belge. Elle allègue que selon l'adage « *le pénal tient le civil en l'état* », l'on ne peut préjuger des causes et circonstances exactes de l'emprisonnement de son conjoint pour en tirer des conséquences sur le plan administratif avant qu'un jugement pénal définitif ne soit rendu.

En ce que la partie défenderesse invoque dans sa note d'observations une irrecevabilité du quatrième moyen de la requête introductive d'instance visant un grief causé par la décision querellée aux enfants mineurs de la requérante, eu égard à l'absence de représentation valable de ceux-ci, la partie requérante ajoute réplique qu'il est évident que ses enfants ne sont pas représentés à la cause, étant donné qu'aucun ordre de reconduire séparé n'a été notifié à ceux-ci.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen en ce qu'il est pris de « *la violation de l'article 42 ter, §1^{er}, 4^o de la [Loi]* », le Conseil observe que la partie requérante vise en réalité la violation de l'article 42 *quater*, §1^{er}, 4^o, de ladite Loi, disposition dont elle reprend d'ailleurs le prescrit dans l'exposé du moyen, et qu'il s'agit là d'une erreur matérielle commise par la partie requérante.

Le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42 bis, 42 ter ou 42 quater de la [Loi], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil rappelle que si l'article 42 *quater*, §1, 4^o, de la Loi, prévoit que le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et ce, durant les deux premières années de leur séjour, dans l'hypothèse où il n'y a plus d'installation commune entre le citoyen de l'Union et le membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint, cette notion d'installation commune ne toutefois peut être confondue avec celle de « *cohabitation permanente* » (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116), comme le soulève à juste titre la partie requérante en termes de requête, mais elle suppose un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision se base sur un rapport de cohabitation de la police de Molenbeek-Saint-Jean, daté du 8 juin 2010, qui indique la seule présence, lors de l'unique contrôle effectué, du fils de la partie requérante, et mentionne, sur base des déclarations de celui-ci, que « *[l'époux belge de la partie requérante] n'habite plus à l'adresse* », ce depuis environ une semaine, que sa nouvelle adresse est inconnue et que celui-ci est « *parti sans prévenir* ».

Le rapport de cohabitation précité déclare également que l'inspecteur de police a « *eu contact téléphonique avec [la requérante et ses deux enfants]* » et que la requérante et sa fille ont confirmé les déclarations effectuées par son fils lors du contrôle de cohabitation. La décision entreprise mentionne d'ailleurs que les informations recueillies dans le rapport de police sur lequel elle se fonde « *sont communiqués par l'enfant [Y] et confirmées après contact téléphonique par l'intéressée et sa fille [X]* ».

Cependant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les déclarations reprises dans le rapport de police susmentionné et sur lesquelles se fonde la décision querellée ont été faites par le fils de la requérante, qui est mineur d'âge. En outre, en ce que la décision entreprise renvoie à un contact téléphonique entre l'inspecteur de police et la requérante, force est de constater qu'aucune trace de cet appel ni de son contenu ne figure au dossier administratif.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait, sur base du seul rapport de cohabitation précité, constatant, lors d'un unique passage, l'absence de la requérante et celle de son époux, et au vu des seules déclarations de leur enfant mineur d'âge, conclure à l'absence du « *minimum de relations entre époux* » requis par l'article 42 *quater* §1, 4^o de la Loi, et partant, ne pouvait retirer son titre de séjour à la requérante au motif qu'« *il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée, ses deux enfants [...] et son époux [...] qui leur ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial* », sans méconnaître la disposition visée au moyen.

4.3. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 juin 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA